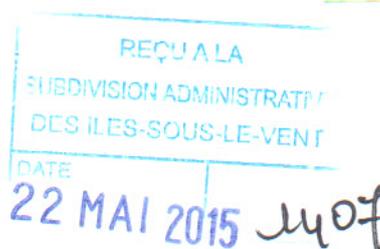


COMMUNAUTE

DE

COMMUNES HAVA'I



DÉLIBÉRATION COMMUNAUTAIRE N° 30/CCH/15 du 18 mai 2015

Autorisant le Président à signer avec la société FENUA MA la convention relative à la récupération et au traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques pour l'exercice 2015

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 18 mai 2015 à 18h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 108/CD/2015 du 11 mai 2015,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, Président,

Avec Monsieur TIHOTI Sylvain, secrétaire de séance nommé(e) conformément à l'article L2121-15 du CGCT,

Dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	P / A	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	P / A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	P	1	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	A
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	P	2	MME	TAEA Jeannette	Délégué suppléant	A
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	P	3	MME	CERAN JERUSALEM Vilna	Délégué suppléant	A
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	A	4	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	P
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	A	5	MME	AHOTORU Rosina	Délégué suppléant	A
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	P	6	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	A
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	P	7	MME	MOU KAM TSE Armelle	Délégué suppléant	P
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	A	8	M	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	A
9	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	P	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	A
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	P	10	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	A

Un (01) membre titulaire est remplacé par son suppléant qui a voix délibérative ;

Un (01) membre absent au moment du vote et ayant donné procuration à HAAPA Véronique ;

Deux (02) membres ayant voix délibérative sont absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné procuration écrite de voter en son nom ;

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 08 (dont 01 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 08

Vote(s) pour : 08

Vote(s) contre : 00

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L 2312-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 27/CCH/12 du 17 juillet 2012 autorisant le Président à signer avec la Société Environnement Polynésien la convention relative à la récupération et au traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention de la société FENUA MA relative à la récupération et au traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques pour l'exercice 2015.

Considérant que la société environnement polynésien (SEP) se dénomme désormais FENUA MA ;
Considérant que la nécessité de rapatrier les déchets recyclables et les déchets toxiques de la Communauté de communes Hava'i au Centre de Recyclage et de Traitement de Motu Uta à Papeete est toujours de vigueur.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La convention passée avec FENUA MA, relative à la récupération et au traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer avec le représentant de la Société FENUA MA la convention relative à la récupération et au traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques.

Article 3 : Les montants de la convention, hors transport maritime, sont distingués comme suit :

1- Fourniture de big bag		3 000 F CFP / big bag
2- Transfert terrestre		
- Déchets recyclables	1 à 8 big bag	8 000 F CFP HT
	9 à 16 big bag	16 000 F CFP HT
	17 à 24 big bag	24 000 F CFP HT
- Déchets toxiques	1 à 3 m ³	8 000 F CFP HT
	3 à 6 m ³	16 000 F CFP HT
	6 à 9 m ³	24 000 F CFP HT
3- Recyclage et traitement des déchets en fonction de leur catégorie	Monomatériaux	5 000 F CFP HT/tonne
	Recyclables secs en mélange	7 500 F CFP HT/tonne
	Déclassement en « Catégorie 3 » appelés inertes	7 900 F CFP HT/tonne

Délibération communautaire n° 30/CCH/15 du 18 mai 2015

Autorisant le Président à signer avec la société FENUA MA la convention relative à la récupération et au traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques pour l'exercice 2015

	Déclassement en « Catégorie 2 », assimilables aux ordures ménagères	15 500 F CFP HT/tonne
4- Exportation et traitement des déchets toxiques	Piles	350 F CFP HT/kg
	Batteries au plomb	50 F CFP HT/kg
	Huiles de moteur	65 900 F CFP HT/m ³
	Néons, ampoules, lampes basse consommation (LCB)	350 F CFP HT/kg
	Toners, cartouches d'encre	290 F CFP HT/kg
	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	90 F CFP HT/kg
	Téléviseurs, écrans d'ordinateurs	160 F CFP / kg
	Gros électroménagers et ferrailles	26 000F CFP HT/tonne
	Autres déchets	Consulter la SEP

Article 4 : La délibération communautaire n° 27/CCH/12 du 17 juillet 2012 susvisée est abrogée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

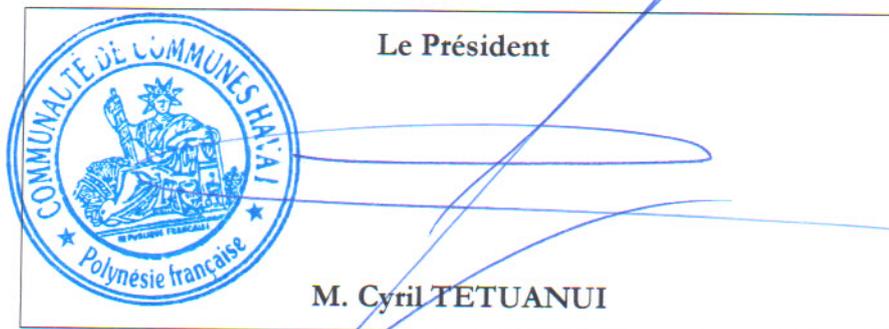
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 6 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération est affichée et/ou notifiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **18 mai 2015**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **26 MAI 2015**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **22 MAI 2015**
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **22 MAI 2015**